

Certificat d'état-civil

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Les comparants marquent expressément leur accord sur la mention, aux présentes, de leur numéro de registre national.

Dont acte.

Fait et passé.

A Lasne, en l'étude, date que dessus.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte moins de cinq jours avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les comparants de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles sans renvois, à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 25 mars 2003 volume 162 folio 26 case 17. Reçu vingt-cinq euros (EUR 25), Le receveur, (signé) Claire Dupont-De Cocker.

Pour expédition conforme :

(Signé) Benoit le Maire,
notaire.

N. 11638 [71794]

(71794)

Groupes Relais

7700 Mouscron

Numéro d'identification : 8353/89

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Assemblée générale du 19 mars 2002

Article 1. Le nouveau siège social de l'a.s.b.l. se situe rue de Bruges 51 à 7700 Mouscron.

Article 28 L'assemblée générale du 19 mars 2002 acte les démissions de :

M. Alain Dubois, entrepreneur, domicilié rue Charles Duvier 1 à 7900 Leuze.

M. Michel Vanthournout, fabricant bijoutier joaillier, domicilié rue de la Cabocherie 94 à 7711 Dottignies.

En leur qualité de membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration. L'assemblée générale leur donne quitus.

Article 29 L'assemblée générale du 19 mars 2002, à l'unanimité des voix, nomme en qualité de nouveau membre effectif de l'assemblée générale :

M. Xavier Michel, cardiologue, domicilié rue de la Citadelle 180 à 7712 Herseaux.

Article 31. L'assemblée générale du 19 mars 2002, à l'unanimité des voix, nomme en qualité d'administrateur pour une durée échéant.

A l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes clôturés au 31 décembre 2002

M. Xavier Michel, cardiologue, domicilié rue de la Citadelle 180 à 7712 Herseaux.

(Signé) Hillewaert M.-Dominique, présidente, (Signé) Leroy Dominique, secrétaire.

N. 11639 [08724]

(08724)

« Five Nations Golf Club »

Ferme du grand Scley
5372 Méan (Havelange)

Numéro d'identification : 6625/92

NOUVEAUX STATUTS

Assemblée générale du 17 février 1997

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Five Nations Golf Club ».

Art. 2 Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, dans les limites duquel il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Il est actuellement établi à 5372 Méan (Havelange), Ferme du Grand Scley.

Art. 3 La langue officielle de l'association est le français.

TITRE II. — Objet

Art. 4 L'association a pour objet la pratique des sports, et du golf en particulier, ainsi que l'organisation de tout ce qui, directement ou indirectement, serait de nature à promouvoir cet objet.

TITRE III

Section I^{re}. — Associés

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs, au nombre de sept au moins, de membres adhérents et de membres honoraires.

Un règlement d'ordre intérieur peut établir diverses catégories de membres effectifs ou adhérents.

Art. 6 Est membre effectif toute personne physique dès la confirmation de son adhésion à l'a.s.b.l. par le conseil d'administration.

Art. 7 Sont membres adhérents :

- 1 Le conjoint et les enfants d'un membre effectif.
- 2 Les "country members".
- 3 Les "practice members".

Art. 8 Seront membres honoraires les personnes physiques ou morales ayant rendu ou susceptibles de rendre des services éminents à l'association et auxquelles le conseil d'administration aura décerné cette qualité.

La qualité de membre honoraire est, à tout moment, révocable par le conseil d'administration.

Section 2 — Démission, suspension, exclusion

Art. 9 Les membres effectifs, adhérents et honoraires seront libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne paie pas la cotisation annuelle dont il est redevable, dans le mois du rappel qui lui serait adressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 10 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées autre que celle de l'intéressé lui-même.

Elle doit être visée expressément dans l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale est souveraine et ne doit pas être motivée, mais elle ne peut être prise qu'après que le membre effectif dont l'exclusion est proposée ait été entendu, ou à tout le moins convoqué par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 11. L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité ces voix présentes.

Elle doit être visée expressément dans l'ordre du jour de la convocation du conseil d'administration.

La décision de celui-ci est souveraine et ne doit pas être motivée, mais elle ne peut être prise qu'après que le membre adhérent dont l'exclusion est proposée et le membre effectif auquel il est lié entendus, ou à tout le moins convoqués par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de réunion du conseil d'administration.

Art. 12. Aucun membre, même démissionnaire ou exclu, ou les ayants-droit d'un membre décédé, ne peut faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Art. 13. Le conseil d'administration peut à tout moment prononcer la suspension d'un membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association, ou encore aux lois d'honneur et de la bienséance.

En aucun cas, la suspension ne dépassera une période d'un an. Une suspension ne pourra être décidée qu'après que le conseil d'administration aura entendu, ou à tout le moins convoqué par lettre recommandée le membre intéressé, quinze jours au moins avant la date de réunion du conseil d'administration.

TITRE IV. — Cotisations

Art. 14. Le montant de la cotisation payée à l'a.s.b.l. pourra varier selon les catégories de membres telles qu'elles sont créées par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle.

Art. 15. Toute cotisation impayée dans le mois de son exigibilité portera de plein droit un intérêt mensuel fixé par le conseil d'administration. Tout mois commencé sera dû en entier.

Art. 16. Tout membre démissionnaire ou exclu reste tenu au paiement de l'intégralité des cotisations afférentes à l'exercice social au cours duquel la démission ou l'exclusion intervient. Cette obligation incombe également aux ayants-droit d'un membre décédé.

Art. 17. Tout membre suspendu reste également tenu au paiement de l'intégralité des cotisations afférentes à l'exercice social au cours duquel la suspension a pris cours et à celui au cours duquel elle se termine.

Art. 18. Le taux maximum des cotisations annuelles imposées aux membres de l'association est fixé à cinquante mille francs belges indexables. L'index de départ est celui du mois de janvier 1992.

Son montant sera fixé annuellement par le conseil d'administration.

Ces cotisations seront utilisées en priorité pour couvrir les frais annuels d'entretien du parcours qui sera pris en charge exclusivement par la société Five Nations Golf Club GMBH.

Le solde servira à couvrir les coûts d'exploitation et les dépenses de l'association sans but lucratif qui seront tous déterminés par le conseil d'administration.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents et honoraires peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

Art. 20. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

2. La nomination et la révocation des administrateurs.

3. L'approbation des comptes.

4. La dissolution volontaire de l'association.

5. L'exclusion d'un membre effectif.

Art. 21. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois l'an avant le 30 avril.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres effectifs et honoraires indiquant unanimement l'ordre du jour de l'assemblée dont la convocation est demandée; cette convocation doit se faire dans les trente jours de la date à laquelle le conseil d'administration en aura été requis.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, et, lorsqu'il s'agit de la convocation à l'assemblée générale statutaire, d'une copie de projet du compte d'exploitation de l'exercice écoulé et d'une copie de projet de budget de l'exercice suivant.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, par lettre ordinaire confiée à la poste, et par affichage dans les installations de l'association.

Tous les membres effectifs et honoraires de l'association doivent être convoqués.

Art. 22. L'assemblée générale se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu dans l'arrondissement judiciaire de Namur indiqué dans la convocation.

Art. 23. Tous les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Tout membre effectif peut nommer une personne pour le représenter lors du vote à l'assemblée générale à condition que la procuration soit donnée à un membre effectif, honoraire ou adhérent et que la procuration ne porte que sur un seul droit de vote.

Art. 24. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix régulièrement émises, à l'exclusion des abstentions et des votes nuls.

La modification du règlement d'ordre intérieur nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des voix régulièrement émises, à l'exclusion des abstentions et des votes nuls.

Le vote est secret chaque fois que la décision porte sur une question de personne ou si l'assemblée générale le décide. Dans ce cas, le président de l'assemblée générale désigne deux scrutateurs.

En cas de scrutin portant sur des élections, les bulletins de vote doivent nécessairement proposer au moins le nombre minimum de personnes à élire.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par au moins deux membres du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Art. 27. L'assemblée générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant.

TITRE VI. — Administration et gestion journalière

Art. 28. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un capitaine et de six administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et honoraires de l'association ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et qui sont, à tout moment révocables par elle ainsi que d'un représentant de la société Five Nations Golf Club GMBH, laquelle disposera de droit d'un siège d'administrateur.

Ce représentant ne pourra être, par ailleurs, un des administrateurs élus.

Le siège d'administrateur sera attribué à la société pour toute la durée de l'association sans but lucratif et ne sera pas soumis aux règles de renouvellement prévues à l'article trente des présents statuts.

Le conseil d'administration élira un président parmi les six administrateurs élus.

Les candidatures aux fonctions de capitaine et administrateur doivent rentrer au secrétariat de l'association un mois avant la date de l'assemblée et être immédiatement affichées dans les installations de l'association.

Art. 29. Le président, le capitaine et les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 30. Le capitaine et les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Ces cycles de quatre ans prendront cours à dater du premier mai 1997.

A titre transitoire, les mandats du capitaine ainsi que de la moitié des administrateurs, désignés par tirage au sort, expireront le trente avril 1999.

Art. 31. En cas de vacance d'un mandat, le conseil d'administration siège valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection d'un nouveau mandataire.

En cas de vacance de plus d'un mandat, le conseil doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois et ne peut accomplir, en attendant que celle-ci se réunisse, que des actes de gestion journalière.

Art. 32. Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 33. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il ne statue valablement que si plus de la moitié des ses membres sont présents.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. La représentation par mandataire n'est pas admise. Aucun membre n'a de voix prépondérante.

Art. 34. A la prochaine réunion du conseil d'administration, le procès-verbal des décisions du conseil d'administration sera consigné dans un registre signé par le président et un administrateur, après que le projet ait été préalablement soumis par écrit et approuvé par les membres du conseil d'administration présents lors de la prise de ces décisions.

Les extraits de ces procès-verbaux qui doivent être produits seront signés par le président et un administrateur.

Art. 35. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les pouvoirs expressément reconnus à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration représente l'association en justice ou devant toute administration.

Art. 36. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à celle-ci, à une personne choisie en son sein ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs et la rémunération.

Ne constituent des actes de gestion journalière que ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, tant en raison de leur importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même.

En sont notamment exclus, tous les actes qui constituent un investissement sujet à amortissement comptable, tous ceux qui impliquent dans le chef de l'association des prestations successives dans le temps, et tous ceux qui engagent l'association pour un montant supérieur à la limite fixée par le conseil d'administration.

Art. 37. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 38. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, oblige tous les membres de l'association.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 39. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux.

Art. 40. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Art. 41. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un ou plusieurs groupements poursuivant une activité similaire à celle de l'association.

Art. 42. La personne chargée de la gestion journalière fournira à la demande des traductions des documents officiels en anglais, allemand ou néerlandais.

Art. 43. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX. — Dispositions transitoires

Composition actuelle du conseil d'administration.

Capitaine et administrateur :

1. M. Jean DAOUST, domicilié à 5360 Hamois, rue des Genêts 43
Administrateurs :

2. M. André DUCHENE, domicilié à 5372 Méan, Gomzée 4
président.

3. M. Daniel HODY, domicilié à 4577 Modave, Tige de Strée 46
vice-président.

4. M. Pierrot SMEETS, domicilié à 4121 Neupré, av. des Mélèzes 6
honorable secrétaire.

5. M. André IPPERSIEL, domicilié à 4577 Strée, rue Boutay 8
trésorier.

6. M. Léon LEJEUNE, domicilié à 4432 Alleur, drève de Waroux 52

7. M. Paul LECOQ, domicilié à 4500 Huy, rue du Vieux-Pont 9

8. M. Jozef KINNEN, domicilié à D-54597 Burbach, Lietzenhof
représentant la société Five Nations Golf Club GMBH, domiciliée à
4780 Saint-Vith, Pruner Strasse 33

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration suite à l'assemblée générale du 14 avril 2003 à savoir :

Administrateurs :

M. André DUCHENE, domicilié rue Gomzée 4 à 5372 Méan,
président.

M. Ernst BOURSEAUX, domicilié Steinroth 2 à 4700 Eupen,
honorable secrétaire.

M. Bernard DEFRAIGNE, domicilié rue du Centre 7 à 5372 Méan.

M. Michel GERDAY, domicilié rue de la Charrette 11 à 4130 Tilff.

Capitaine :

M. Guy HALLET, domicilié rue de Fumal 6 à 4520 Wanzoul.

(Signé) André DUCHENE,
président.

N. 11640 [09269] (09269)

**Secrétaires et Assistant(e)s de Direction dans la Communauté
Européenne, Association Internationale**

9000 Gent

Numéro d'identification : 14365/98

NOUVEAUX STATUTS

I. Dénomination, siège, objectifs

Article 1^{er}. L'association constituée par la présente, dont l'objet est décrit dans l'article 3 sera connue sous la dénomination "Space", une association internationale sans but lucratif, régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Le nom ne pourra être utilisé que par les membres de l'association en règle de cotisation.

L'association Space couvre différents diplômes avec un label européen.

Art. 2. Le siège de l'association est actuellement établi à :

SPACE HEAD OFFICE, Hogeschool Gent, Abdisstraat 1,
9000 Gent.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexés du *Moniteur belge* dans le mois suivant la date de cette décision.

Art. 3. Les objectifs de Space, dénués de tout esprit de lucre, sont les suivants :

a) L'amélioration des aptitudes professionnelles d'étudiants dans l'enseignement supérieur dans les domaines suivants :

la formation de secrétaires et d'assistant(e)s de direction avec une connaissance approfondie d'au moins deux langues européennes autres que leur langue maternelle;

ou, le commerce international;

ou, la gestion des affaires;

ou, le marketing international;

de telle façon à ce que les candidats puissent réussir les examens organisés par l'association et obtenir un diplôme.